



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 57249

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'inscription sur les listes electorales, en dehors des périodes de revision, des Français naturalisés par declaration. Considerant que le code de la nationalité distingue la naturalisation du titre II de la declaration de nationalité du titre Ier ; que la naturalisation ne peut resulter que d'un decret, ce qui n'est pas le cas de la declaration , il semble qu'un tribunal d'instance puisse aujourd'hui refuser l'inscription sur les listes electorales en invoquant l'article L 30 du code electoral qui ne mentionne que la naturalisation, ce qui aboutit à considerer la nationalité de maniere differente selon le mode d'acquisition. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour eviter ce type de distinction dans l'interpretation de la loi à l'avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Le 4o de l'article L 30 du code electoral dispose que peuvent etre inscrits sur la liste electorale en dehors des périodes de revision « les Français et Françaises qui ont ete naturalisés apres la cloture des delais d'inscription ». Compte tenu de cette redaction, beneficent de cette mesure les personnes qui peuvent se prevaloir d'un decret de naturalisation, mais non celles qui ont acquis la nationalité française par declaration. Il est precise à l'honorable parlementaire que la disposition en cause n'est pas d'origine gouvernementale. Elle resulte d'un amendement adopte par la commission des lois de l'Assemblée nationale au cours de l'examen de la loi no 86-825 du 11 juillet 1986. Bien que cet amendement fut etranger à l'objet de la loi, qui etait de retablir le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'election des deputes et d'autoriser le Gouvernement à delimitier par ordonnance les circonscriptions electorales, le Premier ministre l'a accepte lorsqu'il a engage la responsabilite du Gouvernement sur l'adoption de l'ensemble du texte (Assemblée nationale, Debats parlementaires, seance du 20 mai 1986, page 979). Il est donc permis de penser que la commission des lois a effectivement entendu distinguer les personnes ayant acquis la nationalité française par decret de celles l'ayant acquise par simple declaration. La premiere procedure paraissant presenter de meilleures garanties quant à l'integration du nouveau citoyen, c'est seulement dans ce cas qu'il a ete juge opportun de prevoir une possibilite d'inscription immediate de l'interesse sur la liste electorale.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57249

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2018